

JUDO CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

1.1 Objectif – Ces règlements administratifs portent sur la conduite générale des affaires de Judo Canada, une corporation canadienne.

1.2 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements administratifs :

- a) *Loi* — la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L. C. 2009, ch.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- b) *Assemblée annuelle* — l'assemblée annuelle des membres;
- c) *Statuts* — les statuts de prorogation de la corporation;
- d) *Athlète* - une personne actuellement titulaire d'un brevet (faisant partie d'une équipe nationale canadienne ou compétitionnant au niveau international pour le Canada) ou une personne qui est à la retraite, qui était titulaire d'un brevet et qui était membre de l'équipe nationale canadienne ou qui compétitionnait au niveau international pour le Canada, au maximum cinq ans auparavant.
- e) *Vérificateur* — un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, désigné par les membres par voie de résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres de compte, la comptabilité et les rapports de la corporation pour donner un compte-rendu aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante;
- f) *Conseil d'administration* — le conseil d'administration de la corporation;
- g) *Organisation* — Judo Canada;
- h) *Jours* – tous les jours, incluant les fins de semaine et les vacances;
- i) *Administrateur* — un individu élu ou désigné à servir au conseil d'administration conformément à ces règlements administratifs;
- j) *Changements fondamentaux* – amendements ou toutes autres modifications de la corporation désignés par la Loi comme étant des « changements fondamentaux »;
- k) *Documents constitutifs* — les statuts constitutifs, règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de la corporation;
- l) *Indépendant* - n'ayant aucune obligation fiduciaire envers qui que ce soit en relation au sport du judo au niveau national ou provincial, ne recevant aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie, et étant libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou de représentation.
- m) *Membres* — les organismes qui répondent à la définition de membre qui sont admis à titre de membres de la corporation en vertu de ces règlements administratifs;
- n) *Dirigeant* — un individu élu ou désigné à servir en tant que membre de la direction de la corporation conformément à ces règlements administratifs;
- o) *Résolution ordinaire* — une résolution passée par la majorité des voix exprimées concernant cette résolution;
- p) *Personnes inscrites* — les personnes qui répondent à la définition de personne inscrite qui sont admis à titre de personnes inscrites de la corporation en vertu de ces règlements administratifs;
- q) *Règlements* — les règlements faits en vertu de la Loi, en sa version modifiée, reformulée ou en vigueur à ce moment; et
- r) *Résolution extraordinaire* — une résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées concernant cette résolution.

1.3 Siège social – Le siège social de la corporation sera situé dans la province du Québec à l'adresse que pourra fixer le Conseil de temps à autre.

1.4 Pas de gain pour les membres – La corporation sera dirigée sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre bénéfice à la corporation sera utilisé afin de promouvoir ses objectifs.

1.5 Affiliation — La corporation sera membre de la Fédération Internationale de Judo (« FIJ ») et doit être le seul représentant canadien de cet organisme ou de tous autres organismes affiliés et reconnus par la FIJ.

1.6 Décisions sur les règlements administratifs – À l’exception de ce qui est prévu dans la Loi, le Conseil d’administration aura l’autorité d’interpréter toute disposition de ces règlements administratifs qui sera contradictoire, ambiguë ou mal définie, à condition qu’une telle interprétation soit en accord avec les objectifs de la corporation.

1.7 Déroulement des réunions — Sauf mention contraire dans la Loi ou dans les présents règlements administratifs, les assemblées de membres et les réunions du conseil d’administration se dérouleront selon les « Roberts Rules of Order » (d’après l’édition courante).

1.8 Interprétation – Les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les termes désignant des personnes physiques incluent les personnes morales. Les termes désignant le nom d’un organisme, un titre ou un programme incluront le nom de l’organisme, le titre ou le programme qui lui succède.

1.9 Langue — Judo Canada s’engage à faire la promotion et à utiliser les deux langues officielles du Canada dans sa gouvernance ainsi que dans la prestation de ses services. Les personnes (membres de Judo Canada ou du public en général) qui veulent communiquer avec Judo Canada doivent se sentir libres de le faire dans la langue officielle de leur choix.

ARTICLE II : ADHÉSION

Catégories de membres

2.1 Catégories – La corporation compte les catégories de membres suivantes :

a) Membres ordinaires

2.2 Membre ordinaire — Toute organisation, association ou corporation reconnue par la corporation comme étant le seul organe directeur du judo dans la province/le territoire, enregistrée en tant que membre de la corporation, et qui a accepté de se soumettre aux documents constitutifs de la corporation.

Admission des membres

2.3 Admission des membres – Tout candidat sera admis en tant que membre si :

- a) Le candidat membre présente une demande d’adhésion d’une façon prévue par la Corporation;
- b) Le candidat membre a déjà été membre à un moment quelconque, le candidat membre était un membre en règle au moment où il a cessé d’être membre;
- c) Le candidat membre a acquitté les frais demandés par le conseil d’administration;
- d) Le candidat membre satisfait à la définition de l’article 2.2; et
- e) Le candidat membre a été approuvé par la majorité des voix exprimées en tant que membre par le conseil d’administration ou par toute personne ou tout comité auquel il a délégué cette autorité.

2.4 Modification des conditions d’adhésion — Conformément aux articles de la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour effectuer des modifications lorsqu’elles affectent ces droits et/ou conditions d’adhésion :

- a) Changement d’une condition requise pour être membre;
- b) Changement dans la manière d’aviser les membres ayant droit de vote lors d’une assemblée des membres; ou
- c) Changement de la méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents lors d’une assemblée des membres.

Transfert d’adhésion

2.5 Transfert – Les privilèges découlant de l’adhésion à la Corporation ne sont pas transférables.

Durée

2.6 Durée de l’adhésion – L’adhésion est accordée sur une base annuelle telle que déterminée par le conseil d’administration et tous les membres doivent appliquer de nouveau chaque année.

Cotisation

2.7 Cotisation – La cotisation pour toutes les catégories de membres et les autres frais seront déterminés annuellement par le conseil d’administration.

2.8 Date limite – Les membres seront avisés par écrit de la cotisation ou des frais payables, et si ceux-ci ne sont pas acquittés dans les trente (30) jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion ou avant la date indiquée dans l'avis, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de la corporation. Les cotisations, frais d'adhésion et autres sommes dus à la corporation par les membres expulsés resteront dus.

Désistement et résiliation de l'adhésion

2.9 Désistement et résiliation – Le statut de membre de la corporation prend fin si :

- a) La personne morale est dissoute;
- b) Le membre omet de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.2 et 2.3;
- c) Le membre quitte la corporation en donnant un avis par écrit. Dans un tel cas, la résiliation est effective à partir de la date indiquée sur l'avis. Le membre reste responsable d'acquitter les sommes dues;
- d) Une résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres lors d'une réunion dûment convoquée, pourvu qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre en connaisse les raisons et ait une occasion d'être entendu. L'avis doit indiquer les raisons du retrait du statut de membre et le membre recevant l'avis a le droit de soumettre une réponse écrite pour s'y opposer;
- e) La période d'adhésion du membre expire, à moins d'un renouvellement conforme aux présents règlements administratifs; ou
- f) La corporation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

2.10 Interdiction de démissionner – Un membre ne pourra pas démissionner de la corporation lorsqu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la corporation.

2.11 Mesures disciplinaires – Un membre pourra faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux politiques et procédures de la corporation se rapportant à la discipline des membres.

Membre en règle

2.12 Définition – Un membre de la corporation sera tenu en règle à condition que le membre :

- a) N'ait pas cessé d'être un membre;
- b) N'ait pas été suspendu ou renvoyé comme adhérent, ou n'ait d'autres restrictions d'adhésion ou de sanctions imposées;
- c) Ait rempli et remis tous les documents comme requis par la corporation;
- d) Se soit soumis aux règlements administratifs, politiques, procédures et règles de la corporation;
- e) Ne soit pas sujet à un examen ou à une mesure disciplinaire par la corporation, ou s'il a été par le passé sujet à une mesure disciplinaire, qu'il ait respecté tous les termes et rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration; et qu'il
- f) Ait payé toutes les cotisations dues.

2.13 Perte du statut de membre en règle – Les membres qui cesseront d'être membres en règle, tel que déterminé par le conseil d'administration ou un conseil disciplinaire, n'auront ni droit de vote aux assemblées des membres ni aux avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration se déclare satisfait que le membre répond à la définition d'un membre en règle.

ARTICLE III : PERSONNES INSCRITES

3.1 Définition – Les personnes inscrites sont des individus qui sont enregistrés avec un membre ordinaire et qui sont impliqués dans des activités offertes, commanditées, soutenues ou sanctionnées par un membre ordinaire qui comprennent, sans s'y limiter, les athlètes compétitifs et récréatifs, les membres des équipes nationales, les entraîneurs, les arbitres, les organisateurs d'événements, les administrateurs et les bénévoles qui participent aux comités et conseils d'administration des clubs.

Enregistrement

3.2 Année — Sauf décision contraire du conseil d'administration, la période d'enregistrement d'une personne inscrite s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Cotisation

3.3 Cotisation – Les frais d'inscription seront déterminés annuellement par le conseil d'administration et facturés à la personne inscrite par le membre ordinaire, qui devra remettre toutes les cotisations des personnes inscrites à la corporation à une date déterminée par le conseil d'administration.

3.4 Date limite – Si la cotisation d’une personne inscrite n’est pas acquittée dans les trente (30) jours suivants, la date spécifiée par le conseil d’administration, la personne inscrite cessera automatiquement d’être inscrite avec la corporation.

Mesures disciplinaires

3.5 Mesures disciplinaires – Une personne inscrite pourra être suspendue ou expulsée de la corporation conformément aux politiques et procédures de la corporation se rapportant à la discipline des personnes inscrites.

3.6 Interdiction de démissionner – Une personne inscrite ne pourra pas démissionner de la corporation si elle fait l’objet d’une enquête ou d’une mesure disciplinaire.

Statut

3.7 Expulsion et résiliation – Une personne inscrite cesse de l’être si :

- a) La personne inscrite omet de maintenir les conditions requises pour être une personne inscrite énoncées à l’article 3.1;
- b) La personne inscrite quitte la corporation en donnant un avis par écrit. Dans un tel cas, la résiliation est effective à partir de la date indiquée sur l’avis. La personne inscrite reste responsable d’acquitter les sommes dues;
- c) La personne inscrite omet de payer des sommes dues à la corporation avant la date limite indiquée à l’article 3.4;
- d) La personne inscrite omet de se conformer aux politiques d’inscription ou politiques applicables de la corporation;
- e) La période d’inscription de la personne inscrite expire;
- f) La corporation est dissoute.

Membre en règle

3.8 Définition – Une personne inscrite à la corporation sera tenue en règle à condition que la personne inscrite :

- a) N’ait pas cessé d’être une personne inscrite;
- b) N’ait pas été suspendue, résignée ou renvoyée, ou n’ait d’autres restrictions d’adhésion ou de sanctions imposées;
- c) Ait rempli et remis tous les documents comme requis par la corporation;
- d) Se soit soumise aux règlements administratifs, politiques, procédures et règles de la corporation;
- e) Ne soit pas sujet à un examen ou à une mesure disciplinaire par la corporation, ou si elle a été par le passé sujette à une mesure disciplinaire, qu’elle ait respecté tous les termes et rempli toutes les conditions d’une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du Conseil d’administration; et qu’elle
- f) Ait payé toutes les sommes requises à la Corporation.

3.9 Perte du statut de membre en règle – Les personnes inscrites qui cesseront d’être membres en règle peuvent avoir une suspension des privilèges de l’adhésion jusqu’à ce que le conseil d’administration se déclare satisfait que la personne inscrite répond à la définition d’un membre en règle.

ARTICLE IV : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Types d’assemblées – Les assemblées des membres comprendront les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

4.2 Assemblées extraordinaires – L’ordre du jour des assemblées extraordinaires sera limité au sujet pour lequel l’assemblée aura été convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres pourra être convoquée à n’importe quel moment par :

- a) le président du conseil,
- b) au moins trois (3) administrateurs ou
- c) à la suite d’un avis écrit de membres détenant cinq pour cent (5 %) des votes de la corporation.

4.3 Lieu et date – La corporation tiendra les assemblées des membres à une date, une heure et dans un lieu fixé par le conseil d’administration. L’assemblée annuelle devra avoir lieu dans les quinze (15) mois suivant l’assemblée annuelle précédente, mais moins de six (6) mois après la fin de l’année financière précédente de la corporation.

4.4 Participation/tenu de l'assemblée par voies électroniques — Toute personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut participer par voie téléphonique ou électronique qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée si la corporation rend disponible de tels moyens. Les membres qui participent à une assemblée par voie de conférence téléphonique seront réputés présents à l'assemblée. Les administrateurs ou les membres, le cas échéant, pourront décider de tenir l'assemblée entièrement par des voies téléphoniques ou électroniques qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

4.5 Avis de convocation – L'avis contiendra le lieu et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour proposé et des informations raisonnables qui permettront aux membres de prendre une décision en connaissance de cause, et sera donné aux membres ayant droit de voter, le vérificateur et le conseil d'administration par les moyens suivants :

- a) Par la poste, par messenger ou en main propre à chaque membre ayant droit de vote lors de l'assemblée, dans les trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée; ou
- b) Par téléphone, par courriel ou tout autre moyen de communication à chaque membre ayant droit de vote lors de l'assemblée, dans les trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée; ou
- c) Par une publication sur le site Web de la corporation, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

4.6 Modification des exigences concernant l'avis — Conformément aux articles de la Loi applicables aux changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des membres peut être exigée pour effectuer toute modification des règlements administratifs de la corporation concernant la façon de donner l'avis aux membres ayant droit de vote lors de l'assemblée des membres.

4.7 Personnes ayant droit de présence – Les délégués représentant des membres, les administrateurs et le vérificateur de la corporation et toute autre personne ayant droit de vote ou devant voter en vertu d'une disposition de la Loi, d'un article ou des règlements administratifs de la corporation ont droit de présence à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise seulement sur invitation du président de l'assemblée ou par une résolution des membres.

4.8 Ajournement — Toute assemblée des membres pourra en tout temps être reportée à toute autre date et à toute autre heure déterminées par le conseil d'administration. Toute question qui aurait dû être débattue lors de l'assemblée initiale pourra être débattue à la date du report. Le cas échéant, un avis d'ajournement n'est pas nécessaire.

4.9 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins :

- a) Ouverture de l'assemblée
- b) Constatation du quorum
- c) Nomination des scrutateurs
- d) Approbation de l'ordre du jour
- e) Déclaration des conflits d'intérêts
- f) Approbation du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
- g) Rapports du conseil d'administration, des comités et des employés
- h) Rapports du vérificateur
- i) Désignation du vérificateur
- j) Questions à l'ordre du jour
- k) Élection des administrateurs
- l) Levée de l'assemblée

4.10 Scrutateurs — Lors de chaque assemblée des membres, un ou plusieurs scrutateurs (qui n'ont pas à être membres) peuvent être désignés par une résolution ordinaire des membres ayant droit de vote ou par le président avec le consentement de l'assemblée.

4.11 Président du conseil Pro Tempore — Un président du conseil *pro tempore*, (qui n'a pas à être membre) peut être désigné par une résolution de l'assemblée pour présider l'assemblée, en partie ou en totalité. Un président du conseil *pro tempore* ne peut déposer un vote décisif.

4.12 Affaires nouvelles — Aucune autre question ne sera incluse dans l’avis de convocation de l’assemblée des membres, à moins de la soumission par écrit d’une telle question ou d’une proposition des membres au conseil d’administration soixante (60) jours avant la tenue de l’assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d’administration. Des copies de telles propositions, ainsi que des copies de tout amendement proposé par le conseil d’administration, et des copies de toutes les résolutions proposées par le conseil d’administration doivent être envoyées à tous les membres avec l’ordre du jour et l’avis de convocation de l’assemblée annuelle. Une proposition d’un membre peut également être soumise 90 à 150 jours avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des membres.

4.13 Quorum – Un minimum de sept (7) membres constituera le quorum. Si le quorum est constaté à l’ouverture d’une assemblée des membres, les membres présents pourront procéder à l’assemblée, même si le quorum n’est pas maintenu tout le long de l’assemblée.

Votes lors d’assemblées des membres

4.14 Droits de vote – Les membres ont les droits de vote suivant lors de toutes les assemblées des membres :

- a) Les membres ordinaires sont en droit de désigner un délégué qui peut participer aux assemblées des membres et peuvent exercer leur droit de vote d’un nombre de voix égal au nombre de voix assignées à ce membre.

4.15 Nombre de votes — Chaque membre aura un vote, plus un vote additionnel à chaque tranche de 500 personnes inscrites. Le nombre de votes pour chacun des membres sera déterminé par le conseil d’administration selon le nombre de personnes inscrites le 31 mars.

4.16 Délégués – Les membres fourniront à la corporation un préavis écrit (incluant un avis électronique), au moins sept (7) jours avant l’assemblée des membres, contenant le nom du délégué qui les représentera. Les délégués doivent avoir 18 ans ou plus, être sains d’esprit et agir en tant que représentants du membre.

4.17 Vote par procuration – Les membres peuvent voter par procuration si :

- a) Le membre a avisé la corporation par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de l’assemblée des membres de la désignation d’un mandataire;
- b) La procuration est reçue par la corporation avant le début de l’assemblée;
- c) La procuration indique clairement la date de l’assemblée; et
- d) La procuration indique clairement la personne ayant la procuration.

4.18 Nombre maximal de procurations — Chaque membre présent ne peut disposer de plus d’une (1) procuration.

4.19 Vote par voies électroniques – Un membre peut voter par la poste, par téléphone ou par Internet si :

- a) La corporation a rendu disponible une procédure qui permet le vote par la poste, par téléphonique ou par Internet;
- b) Il est possible de vérifier que le vote a bien été déposé par le membre ayant droit de vote; et
- c) La corporation ne peut identifier la façon dont chacun des membres a voté.

4.20 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le conseil d’administration peut désigner un ou plusieurs scrutateurs qui seront responsables de s’assurer que les votes sont correctement enregistrés et comptés.

4.21 Détermination des votes – Le vote se fera à main levée, oralement ou par bulletin électronique, sauf en cas d’élections qui demandent un vote secret, à moins qu’un vote secret ou enregistré ne soit demandé par un membre.

4.22 Majorité des votes — Sauf exceptions prévues dans ces règlements, les points à l’ordre du jour seront tranchés par la majorité des voix. En cas d’égalité, la question est annulée.

ARTICLE V : GOUVERNANCE

Composition du conseil d’administration

5.1 Administrateurs – Le conseil d’administration sera composé de neuf (9) administrateurs :

5.2 Composition du conseil – Le conseil d’administration sera composé des personnes suivantes :

- a) Huit (8) Cinq administrateurs non désignés
- b) Représentant des athlètes

5.3 Indépendance du conseil - Tous les administrateurs doivent être indépendants au sens des présents règlements administratifs. L'indépendance d'un administrateur ou d'un candidat à un poste d'administrateur est déterminée par le comité de mise en candidature.

Éligibilité des administrateurs

5.4 Éligibilité – Afin d'être éligible à servir en tant qu'administrateur, un individu doit :

- a) Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) Être résident du Canada selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) Avoir la capacité juridique de contracter;
- d) Accepter de se soumettre aux documents constitutifs de la corporation;
- e) Ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- f) Ne pas avoir le statut de failli; et
- g) Ne pas être un employé ou un contractuel de la corporation.

5.5 Indépendance des administrateurs - Une personne peut être jugée inéligible au poste d'administrateur si elle n'est pas indépendante au sens de l'article 5.3 des présents règlements administratifs. Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante est considérée comme telle une fois qu'elle a démissionné ou mis fin à la situation qui a donné lieu à sa non-indépendance.

Élection des administrateurs

5.6 Comité de mise en candidature – Le conseil d'administration nommera un comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature sera responsable de solliciter des mises en candidature pour l'élection des administrateurs.

5.7 Mises en candidature — Toute mise en candidature d'un individu pour l'élection comme administrateur doit :

- a) Inclure le consentement écrit du candidat sur papier ou par le biais d'une signature électronique;
- b) Se conformer aux procédures établies par le comité de mise en candidature; et
- c) Être soumis au siège social de la corporation sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

5.8 Diversité au sein du Conseil — Le conseil comptera au moins quatre (4) représentants d'une identité de genre minoritaire. De plus, pour chaque élection, le comité de mise en candidature tentera de s'assurer que les candidatures comptent au moins quarante pour cent (40 %) de personnes représentant une minorité d'identité de genre.

5.9 Diversité géographique - Le conseil d'administration compte des administrateurs provenant d'au moins cinq (5) provinces et/ou territoires afin d'assurer une diversité nationale. La province/le territoire dans lequel un administrateur est inscrit détermine sa résidence provinciale/territoriale. Si l'administrateur n'est pas inscrit auprès d'une province ou d'un territoire, son adresse de résidence permanente détermine son adresse de résidence.

5.10 Candidature en séance – Un individu peut être mis en candidature en séance lors de l'assemblée des membres, conformément à la Loi.

5.11 Diffusion des candidatures – Les candidatures valides et leurs messages électoraux (le cas échéant) seront diffusés aux membres avant les élections lors de l'assemblée annuelle.

5.12 Élection – Les administrateurs seront élus tous les deux ans lors de l'assemblée annuelle :

- a) Le représentant des athlètes et quatre (4) administrateurs non désignés seront élus lors de l'assemblée annuelle en alternance avec ceux indiqués au paragraphe *b*).
- b) Quatre (4) administrateurs non désignés seront élus lors de l'assemblée annuelle en alternance avec ceux indiqués au paragraphe *a*).

5.13 Élections – Les élections du représentant des athlètes seront décidées par une résolution ordinaire des membres selon les termes ci-dessous :

- a) Une candidature valide – Le gagnant est déclaré par une résolution ordinaire.

- b) Deux candidatures valides ou plus – Le ou les candidats recevant le plus de votes seront élus. En cas d'égalité, le candidat ayant le moins de votes sera éliminé de la liste de candidats jusqu'à ce qu'un gagnant soit déclaré. Si l'égalité persiste, le ou les gagnants seront déterminés par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

5.14 Élections des administrateurs non désignés – Les élections des administrateurs non désignés seront décidées par une résolution ordinaire des membres selon les termes ci-dessous :

- a) Nombre égal de candidats et de postes – Les gagnants sont déclarés par résolution ordinaire.
b) Plus de candidats que de postes – Le ou les candidats ayant le plus de votes occuperont les postes à pourvoir jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, un deuxième vote aura lieu entre les candidats.

5.15 Quotas d'élection - La corporation veille à respecter ses quotas d'identité sexuelle et de diversité géographique pour les administrateurs en mettant en œuvre les procédures d'élection suivantes :

- a) Avant chaque élection, la corporation détermine l'identité de genre et la diversité géographique de chaque administrateur du conseil dont le mandat n'expire pas lors de l'assemblée des membres. S'il y a cinq (5) administrateurs qui s'identifient à une seule identité de genre, les candidats de cette même identité de genre ne sont pas autorisés à se présenter aux élections. S'il y a moins de cinq (5) administrateurs provenant de provinces ou de territoires différents, les candidats des provinces et des territoires qui occupent déjà des postes au sein du conseil ne sont pas autorisés à se présenter aux élections.

5.16 Éligibilité post-élection – Un administrateur élu que ne satisfait pas les exigences d'éligibilité pour une élection en tant d'administrateur aura soixante (60) jours pour devenir éligible ou perdra son poste d'administrateur de la corporation.

5.17 Limites de mandats – Les administrateurs sont soumis aux limites de mandats suivantes :

- a) Conformément au paragraphe (b), les administrateurs peuvent servir un (1) mandat ou plus, qui peuvent être consécutif ou non, avec un maximum de huit (8) années de service total, et les administrateurs continuent d'exercer leur fonction jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements administratifs, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient destitués ou ne quittent leur poste.
b) Les administrateurs en poste au moment de la ratification des présents règlements qui ont dépassé la limite maximale du mandat de huit (8) années consécutives, conservent leur poste pour le reste du mandat.

Suspension, démission et renvoi des administrateurs

5.18 Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission prendra effet à la date à laquelle sa demande sera acceptée par le conseil. Lorsqu'un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la corporation démissionne, il est néanmoins sujet à des sanctions ou aux conséquences résultant de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.

5.19 Poste vacant – Le poste d'un administrateur sera automatiquement rendu vacant si :

- a) L'administrateur n'est plus éligible à servir comme administrateur;
b) L'administrateur démissionne;
c) L'administrateur est reconnu par un tribunal ou selon les lois provinciales ou fédérales comme incapable de gérer ses biens;
d) L'administrateur est reconnu par un tribunal comme ne jouissant plus de toutes ses facultés mentales;
e) L'administrateur est reconnu coupable d'une infraction pénale en lien avec le poste;
f) L'administrateur fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes ou concorde avec ses créanciers ou fait cession de ses biens ou est déclaré insolvable;
g) L'administrateur change son adresse de résidence permanente pour une adresse à l'extérieur du Canada; ou
h) L'administrateur décède.

5.20 Destitution – Un administrateur peut être destitué par une résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, sous réserve que l'administrateur ait reçu un avis écrit de l'assemblée en question et qu'il lui soit donné l'occasion de s'y présenter et de s'y faire entendre.

5.21 Suspension – Un administrateur peut être suspendu en attendant les résultats d'une mesure disciplinaire,

conformément aux politiques de la corporation concernant les mesures disciplinaires ou par résolution extraordinaire du conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil d'administration, sous réserve que l'administrateur ait reçu un avis écrit de l'assemblée en question et qu'il lui soit donné l'occasion de s'y présenter et de s'y faire entendre.

Remplir un poste vacant au conseil d'administration

5.22 Poste vacant — Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il y a toujours un quorum des administrateurs, le conseil d'administration pourra désigner un individu qualifié afin qu'il remplisse le poste vacant pour la durée restante du mandat du poste vacant tout en respectant les articles 5.8 et 5.9 de ces règlements relativement à la diversité de genre et la diversité géographique.

Réunions du conseil d'administration

5.23 Convocation d'une réunion – Les réunions du conseil d'administration se tiendront à n'importe quel moment et lieu décidés par le président ou au moyen d'une demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs.

5.24 Présidence – Le président du conseil présidera toutes les réunions du conseil d'administration, à moins d'une désignation par le président du conseil. En l'absence du président du conseil, ou si la réunion n'est pas demandée par le président du conseil, un des administrateurs non désignés choisi par le conseil présidera la réunion.

5.25 Avis – Un avis écrit, délivré autrement que par courrier, de réunion des membres du conseil d'administration pourra être remis à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Les avis par courrier seront envoyés au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de réunion du conseil d'administration n'est requis si tous les administrateurs y renoncent, ou si ceux qui sont absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence. Si le quorum des administrateurs est présent, chaque nouveau membre élu ou désigné du conseil d'administration peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée annuelle de la corporation.

5.26 Nombre de réunions – Le conseil d'administration tiendra au moins trois (3) réunions par an.

5.27 Quorum – À n'importe quelle réunion du conseil d'administration, le quorum consistera en la majorité des administrateurs en poste.

5.28 Vote — Chaque directeur a droit à un vote. Le vote se fera à main levée, à l'écrit ou oralement, à moins que la majorité des administrateurs présents demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées par résolution ordinaire.

5.29 Pas de suppléants – Un administrateur absent ne peut désigner un suppléant pour agir en son nom lors d'une réunion du conseil d'administration.

5.30 Résolutions écrites – Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

5.31 Réunions à huis clos – Les réunions du conseil d'administration seront fermées aux membres et au public à moins d'avoir reçu une invitation du conseil d'administration.

5.32 Réunions par télécommunications – Une réunion du conseil d'administration pourra se tenir par conférence téléphonique ou par d'autres moyens technologiques de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par une technologie de télécommunication sont réputés comme ayant participé à la réunion.

Pouvoirs du conseil d'administration

5.33 Pouvoirs – Sauf disposition contraire de la Loi ou des présentes, le conseil d'administration a les pleins pouvoirs de la corporation et pourra déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

5.34 Habilité – Le conseil d'administration est habilité à :

- a) Mettre en place les politiques et les procédures ou gérer les affaires de la corporation conformément aux dispositions de la Loi et des présentes;
- b) Mettre en place les politiques et les procédures touchant aux mesures disciplinaires à l'égard des membres et des personnes inscrites et avoir l'autorité d'imposer les mesures disciplinaires à l'égard des membres et des personnes inscrites conformément aux dispositions des dites politiques et procédures;
- c) Mettre en place les politiques et les procédures touchant au règlement des différends au sein de la corporation et de régler ces différends conformément aux dispositions des dites politiques et procédures;
- d) Embaucher ou engager en vertu d'un contrat toute personne qu'il juge nécessaire pour accomplir le travail de la corporation;
- e) Fixer les procédures d'inscription et les cotisations, frais, droits, honoraires ainsi que toute exigence liée à l'inscription;
- f) Prendre les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de recevoir des dons et prestations dans le but de promouvoir la mission de la corporation;
- g) Engager des dépenses en vue de promouvoir les objectifs de la corporation;
- h) Contracter des emprunts sur le crédit de la corporation tel qu'il juge nécessaire conformément aux dispositions des présentes; et
- i) Accomplir de temps à autre toute autre fonction qui pourrait être dans l'intérêt de la corporation.

ARTICLE VI : DIRIGEANTS

6.1 Composition – Les dirigeants comprendront le président du conseil, le secrétaire général, le trésorier et le directeur général.

6.2 Mandats - Le mandat des dirigeants, à l'exception du directeur général, est de deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou leurs successeurs soient élus ou nommés. Les dirigeants peuvent être réélus ou nommés pour plus d'un (1) mandat.

6.3 Limites du mandat – Président – Une personne peut seulement servir comme président du conseil pendant six (6) ans.

6.4 Élection - Les dirigeants de la corporation sont élus par le conseil d'administration. Lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après l'élection des nouveaux administrateurs, les administrateurs élisent un président, un secrétaire général et un trésorier parmi les huit (8) administrateurs non-désignés. Ceux-ci entrent en fonction immédiatement.

6.5 Description des postes – Les devoirs des dirigeants sont les suivants :

- a) Le président du conseil agira à titre de président du conseil d'administration et présidera toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration s'il est présent. Il sera le porte-parole de la corporation, il supervisera un processus annuel d'examen du conseil et exécutera les tâches qui lui seront confiées de temps à autre par le conseil d'administration.
- b) Le secrétaire général sera responsable de documenter tous les amendements aux règlements administratifs de la corporation, de s'assurer que tous les documents officiels et archives de la corporation sont conservés adéquatement, de fournir les procès-verbaux de toutes les assemblées, de préparer et soumettre, lors de chaque assemblée des membres ou autre réunion, un rapport de toutes les activités depuis l'assemblée précédente. Il donnera à tous les membres l'avis de convocation à l'assemblée des membres de la corporation, et exécutera les tâches qui lui seront confiées de temps à autre par le conseil d'administration.
- c) Le trésorier, sous réserve des pouvoirs et des fonctions du conseil d'administration, gardera des relevés comptables corrects comme requis par la Loi, déposera toutes sommes d'argent reçues par la corporation dans le compte bancaire de la corporation, surveillera la gestion et le déboursement des fonds de la corporation, fera un compte-rendu des transactions et de la situation financière de la corporation au conseil d'administration lorsque celui-ci le demandera, préparera les budgets annuels, supervisera le personnel de bureau et exécutera les tâches qui lui seront confiées de temps à autre par le conseil d'administration.

- d) Le directeur général, qui n'est pas un administrateur, est employé par la corporation et assistera à toutes les réunions du conseil d'administration, mais ne votera pas. Le DG aura les responsabilités suivantes (ou peut les déléguer à d'autres membres du personnel de la corporation) :
- i. Faire respecter les règlements et effectuer des recommandations au conseil d'administration;
 - ii. Assister aux réunions des comités (ou désigner un autre membre du personnel);
 - iii. Appliquer toutes les règles et politiques de la corporation, incluant la réception des appels, plaintes et différends, et mettre en exécution les politiques applicables;
 - iv. Avoir tous les pouvoirs et toutes les autorités normalement exigées pour exécuter les devoirs et responsabilités du poste;
 - v. Gérer les bureaux de la corporation et les affaires quotidiennes de la corporation conformément aux règles, politiques et procédures établies;
 - vi. Fournir une expertise technique, du leadership, des conseils et une orientation en lien avec les fonctions de liaison, gestion financière, communications, publicité, promotion et marketing;
 - vii. Formuler et émettre des recommandations concernant toute affaire concernant le développement des programmes, les services aux membres, la législation générale, les politiques, fonctions, activités, et objectifs et le bien-être général de la corporation;
 - viii. Autres responsabilités confiées par le conseil d'administration.

6.6 Délégation de tâches – À la discrétion du DG et avec l'approbation par résolution ordinaire du conseil d'administration, tout membre de la direction peut déléguer les tâches de son poste à un membre du personnel approprié de la corporation.

6.7 Destitution — Tout membre de la direction (à l'exception du DG) peut être destitué par résolution extraordinaire du conseil d'administration ou par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée, sous réserve qu'il ait reçu un avis écrit de l'assemblée durant laquelle la résolution est mise au vote et qu'il lui soit donné l'occasion de s'y faire entendre. Si le membre de la direction est destitué par les membres, son poste d'administrateur sera automatiquement et simultanément terminé.

6.8 Poste vacant — Lorsque le poste d'un membre de la direction devient vacant (à l'exception du DG) pour quelque raison que ce soit et qu'il y a toujours un quorum des administrateurs, le conseil d'administration pourra, par résolution ordinaire, désigner un individu qualifié afin qu'il remplisse le poste vacant pour la durée restante du mandat du poste vacant. Si le poste de président du conseil devient vacant, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant pour le poste de président du conseil parmi les administrateurs.

6.9 Autres dirigeants – Le conseil d'administration peut créer d'autres postes de dirigeants et désigner des individus afin de les combler. Les autres dirigeants n'ont pas à être administrateurs.

ARTICLE VII : COMITÉS

7.1 Désignation des comités – Le conseil d'administration pourra désigner les comités qu'il jugera nécessaire à la bonne gestion des affaires de la corporation et pourra désigner des membres des comités ou voir à l'élection des membres des comités, pourra prescrire les obligations des comités, et pourra déléguer à n'importe quel comité n'importe lesquels de ses pouvoirs, obligations, et fonctions.

7.2 Comités permanents - Le conseil d'administration dispose des comités suivants :

- a) Comité de mise en candidature - Le conseil d'administration établit un comité de mise en candidature chargé de superviser la sollicitation et la réception des candidatures pour l'élection des administrateurs. Le comité est également chargé d'examiner les candidats potentiels, d'évaluer les compétences et l'expertise d'un candidat, de déterminer l'indépendance d'un candidat conformément aux présents règlements administratifs et de faire des recommandations aux membres au sujet des élections. Le comité compte un nombre impair de membres avec l'objectif que le comité soit respecté, crédible et représentatif. Le comité de mise en candidature a des responsabilités et des pouvoirs à la discrétion du conseil d'administration.
- b) Comité de gouvernance et d'éthique - Le conseil d'administration établit un comité de gouvernance et d'éthique chargé de recommander des enjeux pour approbation par le conseil d'administration dans la mesure où elles concernent la gouvernance et/ou l'éthique. Le comité de gouvernance et d'éthique a des responsabilités et des pouvoirs à la discrétion du conseil d'administration.

- c) Comité de l'audit et des finances - Le conseil d'administration établit un comité de l'audit et des finances, présidé par le trésorier, pour recommander des enjeux pour approbation par le conseil d'administration en ce qui concerne les finances et les audits. Le comité de l'audit et des finances a des responsabilités et des pouvoirs à la discrétion du conseil d'administration.

7.3 Poste vacant — Lorsqu'il arrive qu'un poste soit vacant dans n'importe quel comité, le conseil d'administration pourra désigner un individu qualifié qui occupera le poste vacant pour le reste du mandat du comité.

7.4 Président du conseil à titre d'office – Le président du conseil sera un membre d'office et sans droit de vote de tous les comités de la corporation.

7.5 Révocation — N'importe quel membre de n'importe quel comité pourra être révoqué par le conseil d'administration à tout moment et pour n'importe quelle raison.

7.6 Dettes — Aucun comité n'aura le droit d'encourir des dettes au nom de la corporation.

ARTICLE VIII : CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1 Conflit d'intérêts – Un administrateur, membre de la direction, membre du comité de direction ou membre d'un comité qui a un intérêt ou qui pourrait être perçu comme ayant un intérêt dans une proposition de contrat ou de transaction avec la corporation devra divulguer pleinement et sans délai la nature et l'étendue de tels intérêts au conseil d'administration ou au comité, selon le cas, et s'abstenir de voter ou de participer à un débat sur un tel contrat ou sur une telle transaction, s'abstenir d'influencer la décision sur un tel contrat ou sur une telle transaction et autrement se soumettre aux conditions de la Loi qui concerne le conflit d'intérêts.

ARTICLE IX : FINANCE ET GESTION

9.1 Exercice financier — Sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la corporation s'étendra du 1^{er} avril au 31 mars.

9.2 Activités bancaires – Les activités bancaires de la corporation seront effectuées auprès de toute institution financière désignée par le conseil d'administration.

9.3 Vérificateur – À chaque assemblée annuelle, les membres désigneront par résolution ordinaire un (1) vérificateur qui vérifiera les livres de comptes, la comptabilité et les rapports de la corporation en vertu de la Loi. Le vérificateur occupera son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne sera pas un employé ni un administrateur de la corporation et sa rémunération sera fixée par les administrateurs.

9.4 Rapports financiers annuels – La corporation enverra aux membres une copie des rapports financiers annuels et autres documents mentionnés dans la Loi. Plutôt que d'envoyer les documents, la corporation peut envoyer un résumé à chacun des membres, avec un avis les informant de la procédure à suivre pour obtenir une copie des documents sans frais. La corporation n'est pas obligée d'envoyer les documents ou un résumé de ceux-ci à un membre qui renonce par écrit à recevoir lesdits documents.

9.5 Livres de compte et documents – Les livres de compte et les documents de la corporation nécessaires tels que requis par ces règlements administratifs ou par la loi applicable seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les archives de la corporation peuvent être mis à la disposition des membres à la discrétion du conseil d'administration, mais seront disponibles pour les administrateurs, qui recevront chacun une copie des procès-verbaux. Tous les autres livres de compte et rapport seront disponibles pour consultation au siège social de la corporation en vertu de la Loi.

9.6 Signataires autorisés – Tous les contrats, actes notariés, contrats de location, hypothèques, charges, transferts et cessions de biens, contrats et quittances pour le paiement de sommes ou autres obligations, transports, transferts et cessions d'actions, d'obligations, débentures ou autres sécurités, agences, procurations, instruments de procuration, certificats de vote, rapports, documents, livres ou tout autres instruments écrits faits au nom de la corporation seront signés par au moins deux (2) dirigeants ou autres individus désignés par le conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration peut diriger la manière et par quelles personnes un acte particulier ou une catégorie d'actes seront signés.

9.7 Propriété – La corporation pourra acquérir, louer à bail, vendre ou disposer autrement de garanties, terrains, propriétés immobilières ou autre propriété, ou tout droit ou intérêt s’y rapportant, pour une telle considération et selon des termes et des conditions déterminés par le conseil d’administration.

9.8 Emprunt – La corporation pourra emprunter des fonds selon des conditions qui seront déterminées par le conseil d’administration, tel que permis par la Loi et tel qu’approuvé par les membres (au besoin).

9.9 Fonds fiduciaires – Le conseil d’administration peut conclure une entente avec une corporation de fiducie afin de créer un fond en fiducie où capital et intérêts peuvent être mobilisés afin de promouvoir les objectifs de la corporation conformément aux directives du conseil d’administration.

9.10 Cadeaux —Le conseil d’administration peut prendre les mesures nécessaires pour permettre à la corporation d’acquérir, d’accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des règlements, des héritages, des richesses et des dons de toutes sortes pour favoriser l’avancement des objets de la corporation.

9.11 Rémunération – À l’exception des membres du personnel de la corporation, les administrateurs, dirigeants (à l’exception du DG) et membres des comités siégeront sans rémunération et ne recevront pas, directement ou indirectement, de profits en lien avec leur poste, à condition que les administrateurs, dirigeants et membres de comités reçoivent une compensation raisonnable pour les dépenses encourues dans l’exercice de leurs fonctions. Rien dans les présentes ne doit empêcher un administrateur, un dirigeant ou un membre d’un comité de servir la corporation à tout autre titre et être rémunéré en conséquence.

ARTICLE X : AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

10.1 Vote des administrateurs – Sous réserve des dispositions prévues aux articles de la Loi concernant les changements fondamentaux, le conseil d’administration peut, par résolution ordinaire adoptée lors d’une réunion du conseil d’administration, modifier ou abroger tout règlement administratif compris aux présentes. Les administrateurs soumettront le règlement administratif, la modification ou l’abrogation aux membres lors de la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par résolution ordinaire. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

10.2 Proposition des membres – Un membre a le droit de déposer une proposition afin de confirmer, modifier ou publier les règlements administratifs. Sous réserve des dispositions prévues aux articles de la Loi concernant les changements fondamentaux, ces règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par une résolution ordinaire des membres.

10.3 Avis par écrit – L’avis par écrit des amendements proposés des règlements administratifs sera envoyé aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l’assemblée des membres lors de laquelle ils seront pris en considération.

ARTICLE XI : Changements fondamentaux

11.1 Changements fondamentaux — Conformément aux dispositions prévues aux articles de la Loi concernant les changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des membres peut être nécessaire afin de modifier les statuts ou les règlements administratifs de la corporation. Les changements fondamentaux sont les suivants :

- a) Changement de dénomination de la corporation;
- b) Transfert du siège social de la corporation dans une autre province;
- c) Ajout, modification ou suppression de toute restriction quant à ses activités;
- d) Création d’une nouvelle catégorie ou d’un nouveau groupe de membres;
- e) Changement d’une condition requise pour être membre;
- f) Changement de désignation de ses catégories ou groupes de membres et ajout, modification ou suppression de tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- g) Division d’une catégorie ou d’un groupe de membres en plusieurs catégories et groupes et fixation des droits et conditions dont ils sont assortis;
- h) Ajout, modification ou suppression d’une disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) Sous réserve de la Loi, augmentation ou diminution du nombre maximal ou minimal d’administrateurs;
- j) Changement du libellé de la déclaration d’intention;

- k) Changement de la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens après le règlement des dettes de la corporation;
- l) Changement dans la manière d'aviser les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres;
- m) Changement de la méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents lors d'une assemblée des membres, ou
- n) Ajout, modification ou suppression de toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les statuts.

ARTICLE XII : NOTIFICATIONS

12.1 Notifications par écrit – Dans ces règlements administratifs, les notifications par écrit désignent une notification délivrée en main propre, envoyée par courrier, fax, courriel ou messenger à l'adresse inscrite de l'individu, de l'administrateur, du dirigeant ou du membre, selon le cas.

12.2 Date de notification – La date de notification sera la date à laquelle la réception de la notification sera confirmée verbalement lorsque la notification est délivrée en main propre, électroniquement lorsque la notification est faxée ou soumise en ligne, ou par écrit lorsque la notification est délivrée par messenger, ou dans le cas où la notification est envoyée par courrier, cinq (5) jours après la date du timbrage.

12.3 Erreur de notification – L'omission accidentelle de l'annonce d'une réunion des administrateurs ou des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu de notification, ou une erreur dans une quelconque notification qui n'affecte pas son contenu n'invalidera pas toute action prise lors de la réunion.

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

13.1 Dissolution – La corporation pourra être dissoute en vertu de la Loi.

ARTICLE XIV : INDEMNISATION

14.1 Indemnisation – La corporation indemnifiera et tiendra à couvert des fonds de la corporation tout administrateur et tout individu (incluant les bénévoles et les membres du conseil disciplinaire) qui agit à la demande de la corporation, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et curateurs de et contre tous droits, réclamations, actions ou coûts, incluant une somme versée pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement qui pourraient se présenter ou être encourus à la suite de l'occupation du poste ou en raison de l'accomplissement des obligations d'administrateur ou de tout autre individu qui agit à la demande de la corporation.

14.2 Non-indemnisation – La corporation n'indemnifiera pas tout administrateur ou toute autre personne qui agit à la demande de la corporation pour des actes de fraude, de malhonnêteté, de mauvaise foi ou de violation d'un devoir ou d'une obligation qui lui est imposé en vertu de la Loi. Ainsi, la corporation n'indemnifiera pas un individu, à moins que :

- a) L'individu n'ait agi avec honnêteté et de bonne foi et tenant compte des meilleurs intérêts de la corporation; et
- b) La question est une action pénale ou administrative donnant lieu à une amende et la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

14.3 Assurances – La corporation maintiendra en vigueur en tout temps une assurance de responsabilité civile pour les administrateurs et les dirigeants.

ARTICLE XV : ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

15.1 Adoption par le conseil d'administration – Ces règlements administratifs sont adoptés par le conseil d'administration de la corporation à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue le 21 avril 2022.

15.2 Ratification – Ces règlements administratifs seront ratifiés par les membres lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 11 juin 2022.

15.3 Annulation des règlements administratifs antérieurs – En ratifiant ces règlements administratifs, les membres de la corporation annulent tout arrêté antérieur de la corporation à condition qu'une telle annulation ne diminue pas la validité de toute action prise lors de l'application de ces règlements administratifs.

Règlements administratifs temporaire no. 2

Plan de transition

1. Le 11 juin 2022, lors de l'assemblée annuelle de Judo Canada, une motion pour l'approbation des nouveaux règlements administratifs de Judo Canada et le plan de transition (règlements administratifs no. 2) sera soumise au vote des membres.
2. Sur approbation de la motion pour accepter les nouveaux règlements administratifs et le plan de transition, les nouveaux règlements administratifs seront en vigueur immédiatement, à l'exception de la composition et l'élection des administrateurs, qui seront implantés conformément au plan de transition.
3. Lors de l'assemblée annuelle des membres en 2022, des élections auront lieu ainsi, conformément aux nouveaux règlements administratifs :
 - a) Quatre (4) administrateurs non désignés seront élus pour un mandat de quatre (4) ans.
4. Lors de l'assemblée annuelle des membres en 2024, les élections auront lieu ainsi, conformément aux nouveaux règlements administratifs :
 - a) Quatre (4) administrateurs non désignés seront élus pour un mandat de quatre (4) ans.
 - b) Un (1) représentant des athlètes sera élu pour un mandat de quatre (4) ans.
5. Toutes les élections ultérieures se dérouleront conformément aux nouveaux règlements administratifs.
6. Lorsque la période de transition du conseil d'administration sera complétée, les règlements administratifs no. 2 seront abrogés immédiatement.

Tableau de composition du conseil d'administration

Année	Postes à élire	Composition du conseil d'administration
2022	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre (4) administrateurs non désignés (mandat de quatre ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Neuf (9) administrateurs non désignés
2023	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune élection 	<ul style="list-style-type: none"> • Neuf (9) administrateurs non désignés
2024	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre (4) administrateurs non désignés (mandat de quatre ans) • Un (1) représentant des athlètes (mandat de quatre ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Huit (8) administrateurs non désignés • Un (1) représentant des athlètes
2025	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune élection 	<ul style="list-style-type: none"> • Huit (8) administrateurs non désignés • Un (1) représentant des athlètes
2026	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre (4) administrateurs non désignés (mandat de quatre ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Huit (8) administrateurs non désignés • Un (1) représentant des athlètes